



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2009

Soixante-troisième session
Point 133 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 juin 2009

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/63/895)]

63/288. Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a autorisé, pour une durée initiale de six mois commençant le 1^{er} juin 2004, avec l'intention de renouveler cette autorisation, le déploiement d'une opération de maintien de la paix, l'Opération des Nations Unies au Burundi, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles, depuis, le Conseil a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 1692 (2006) du 30 juin 2006 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2006,

Rappelant également sa résolution 58/312 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 62/253 du 20 juin 2008,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

1. *Prend note* de l'état au 31 mars 2009 des contributions au financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi, notamment des crédits, qui s'élèvent à 49,4 millions de dollars des États-Unis ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport², et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

¹ A/63/551.

² A/63/773.

Liquidation des actifs

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi¹ ;

4. *Souhaite* que les États Membres utilisent les sommes dont ils sont crédités au titre de missions de maintien de la paix clôturées pour régler les quotes-parts dont ils sont redevables à tel ou tel autre titre ;

5. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions dont ils sont redevables ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi ».

*93^e séance plénière
30 juin 2009*